DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE VILLEREST

Le Maire de la commune de Villerest.

N°2021.054 P

Vu le Code Général des Collectivités territoriales notamment les articles L.2212.1 et L2212.2 :

6.1 police municipale

Vu l'article L 1311-2 du code de la santé publique ;

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté;

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;

Considérant que les chenilles processionnaires du pin et spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité ainsi que des chênes ;

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée dans l'agglomération lyonnaise;

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre :

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux ;

ARRETE

<u>Article 1er : C</u>haque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*thaumetopoea pityocampa schiff*) et celle des chênes qui seront ensuite incinérés.

Article 2: Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le Bacillus thuringiensis sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblés. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués devront être épandus dans les règles de l'art.

En complément de ces mesures, peuvent être installés chaque année, des pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à miseptembre afin d'éviter la reproduction, des Eco pièges autour des troncs d'arbres afin d'éviter la descente au sol des chenilles processionnaires, ainsi que la mise en place de nichoirs à mésanges

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur en vigueur.

<u>Article 4 :</u> Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Sous-Préfète de la Loire
- Le Conseil Départemental de la Loire
- Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Villerest
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire
- Le Commandant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- Le SAMU de la Loire
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villerest et Roanne
- Le Codis 42

Pour extrait conforme au redistre

A Villerest, 29 avril 2021

Le Maire,

Philippe PERRON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203325-20210429-2021-054-6-1-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2021